403. Biens acquis durant un mariage coutumier 1726 février 2. Neuchâtel

Un mariage conclu sans traité de mariage est réputé fait suivant la coutume du pays. Les acquisitions faites durant le mariage par les conjoints appartiennent pour moitié au mari et pour moitié à l'épouse.

Sur la requête présentée par la veuve de feu Pierre Roulet, bourgeois de la Ville de Neufchatel, communier de Peseux et de Corcelles rière le bailliage de Grandson, le 2^e février 1726^a [02.02.1726] à messieurs du Petit ^b[Conseil]^c de cette ditte ville, tendante aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de Neufchatel sur les deux points et articles suivants, sçavoir.

- 1°. Si, lors que deux bourgeois et bourgeoise, soit de cette ville ou d'une autre communauté du pays, se marient ensemble sans avoir fait aucun traité de mariage, ils ne sont pas contés et réputés estre mariés suivant la coutume du pays.
- 2°. Si par cette coutume les acquisitions faittes durant le mariage par le mary ou par les deux ensemble ne sont pas et n'appartiennent pas par moitié au mary et à la femme.

Surquoy, et après avoir examiné les susdites propositions il a été dit, que la coutume est telle.

Sur le premier article. Que lors que deux bourgeois ou bourgeoises, soit de cette Ville ou d'un [!] autre communauté du pays, se marient ensemble sans avoir fait aucun traitté de mariage, ils sont réputés et censés estre mariés suivant la coutume du pays.

Sur le second, [selon]^d la coutume de Neufchatel et du pays, les acquisitions faites durant le mariage par les conjoints^e / [fol. 42r] conjoints, soit par le mary ou par les deux ensemble sont et appartiennent par moitié au mary et à la femme.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté, les jours et an que dessus et à ^fordonné, à moy secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sçeau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean-Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 41v-42r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: et Grand Conseil.
- ^c Omission, complété par analogie.
- d Omission, complété par analogie.
- e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- t La suppression a été noircie : moy.

30

35